



Expédition

Numéro du répertoire 2023 /
R.G. Trib. Trav. 22/35/A
Date du prononcé 7 décembre 2023
Numéro du rôle 2023/AN/25
En cause de : C/ 1.OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI 2.SERVICE FEDERAL DES PENSIONS

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Cour du travail de Liège
Division Namur

Chambre 6 B

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage
Arrêt contradictoire

Sécurité sociale des travailleurs salariés – chômage – allocations d'interruption de carrière – cumul avec pension de retraite – récupération – charte de l'assuré social

EN CAUSE :

partie appelante, ci-après Madame C.

ayant comparu par Maître Amélia MOUSSOUI qui substitue Maître Hélène PREAT, avocate à 5500 DINANT, rue du Palais-de-Justice 25,

CONTRE :

1. **L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI**, inscrit à la BCE sous le n° 0206.737.484, dont les bureaux sont situés à 1000 BRUXELLES, boulevard de l'Empereur 7,

partie intimée, ci-après l'ONEM

ayant comparu par Maître Véronique DAMANET, avocate à 5070 FOSSES-LA-VILLE, rue Delmotte-Lemaître 11,

2. **LE SERVICE FÉDÉRAL DES PENSIONS**, inscrit à la BCE sous le n° 0206.738.078, dont les bureaux sont situés à 1060 BRUXELLES, esplanade de l'Europe 1, Tour du Midi,

partie intimée, ci-après le SFP

ayant comparu par Maître Xavier DRION qui substitue Maître Dominique DRION, avocat à 4000 LIÈGE, rue Hullos 103-105.

•
• •

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 2 novembre 2023, et notamment :

- Le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 13 janvier 2023 par le tribunal du travail de Liège, division Dinant, 6^e chambre (R.G. n° 22/35/A), ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- La requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la cour du travail de Liège, division Namur, le 17 février 2023 et notifiée aux parties intimées par pli

judiciaire le 20 février 2023 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 21 mars 2023 ;

- L'ordonnance rendue le 21 mars 2023 sur base de l'article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 2 novembre 2023 ;
- Les conclusions d'appel de l'ONEM, remises au greffe le 17 avril 2023 ;
- Les conclusions et conclusions de synthèse du SFP, remises au greffe respectivement les 22 mai et 19 juillet 2023 ;
- Les dossiers de pièces du SFP, déposés au greffe de la cour les 22 mai et 24 octobre 2023 ;
- Les conclusions et le dossier de pièces de Madame C., remis au greffe le 22 juin 2023.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 2 novembre 2023.

Monsieur Éric Venturelli, Substitut général, a donné son avis oralement au cours de cette même audience auquel les parties n'ont pas répliqué.

La cause a été prise en délibéré immédiatement.

I. LES ANTÉCÉDENTS DU LITIGE

Par requête introductive d'instance du 24 janvier 2022, Madame C. a contesté :

- La décision de révision du 30 novembre 2021 par laquelle l'ONEM l'informe que le droit aux allocations d'interruption, accordé pour la période du 1^{er} septembre 2008 au 31 août 2023 inclus, est revu à partir du 1^{er} janvier 2020, et ce conformément à l'article 102 de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales, les allocations éventuellement perçues pouvant être récupérées par une décision ultérieure, au motif qu'elle a été admise à la pension en date du 1^{er} janvier 2020 ;
- La décision de révision et de récupération du 20 décembre 2021 par laquelle l'ONEM l'informe que le droit aux allocations d'interruption, accordé pour la période du 1^{er} septembre 2008 au 31 août 2023 inclus, a été revu à partir du 1^{er} janvier 2020, et ce conformément à l'article 18 de l'arrêté royal du 12 août 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption aux membres du personnel de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux, le montant à récupérer pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 octobre 2021 s'élevant à 6 071,56 €, au motif qu'elle a été admise à la pension en date du 1^{er} janvier 2020.

Le relevé détaillant l'indu (C31) du même jour indique que Madame C. est redevable à l'ONEM de la somme de 6 071,56 € correspondant à 572 allocations pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 octobre 2021.

En ce recours, Madame C. sollicitait :

- À titre principal, la mise à néant de la décision de l'ONEM ;
- À titre subsidiaire, la condamnation du SFP à la garantir de tout paiement ;
- À titre infiniment subsidiaire, que des termes et délais lui soient octroyés à concurrence de 100 € par mois ;
- La condamnation solidaire de l'ONEM et du SFP ou de l'un à défaut de l'autre, aux entiers frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure ;
- L'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement.

Par conclusions du 22 février 2022, l'ONEM a introduit une demande reconventionnelle afin d'obtenir la condamnation de Madame C. à lui rembourser la somme de 6 071,56 €, majorée des intérêts judiciaires.

Par jugement du 13 janvier 2023, le tribunal du travail a considéré en substance que :

- Madame C. bénéficiant depuis le 1^{er} janvier 2020 d'une pension de retraite de fonctionnaire qui n'est pas cumulable avec le bénéfice d'une allocation d'interruption, la décision de l'ONEM doit être confirmée en son principe ;
- Il ne peut être retenu une quelconque erreur dans le chef de l'ONEM ou du SFP ;
- En tout état de cause, Madame C. en mettant fin à sa carrière professionnelle pour pouvoir bénéficier de sa pension, ne pouvait penser qu'elle continuerait à bénéficier d'une allocation d'interruption de carrière, accordée dans le cadre de la réduction de son temps de travail, sa « carrière » n'étant plus interrompue, mais terminée ;
- L'information donnée en mars 2019 au SFP n'était pas de nature à créer une obligation d'information proactive dans le chef du SFP, s'agissant d'un formulaire permettant de calculer l'impact d'une réduction du temps de travail sur le calcul de la pension, et le formulaire de demande de pension complété par Madame C. précisant en outre « *arrêt des activités : 01-01-2020* » ;
- Le SFP n'a pas manqué de donner l'information de l'interdiction de cumul dès qu'il a reçu l'information que Madame C. a continué à percevoir les allocations d'interruption de carrière ;
- Il ne pouvait suivre la position de Madame C. de dire que le SFP et l'ONEM ont commis une faute dans la mesure où ils auraient dû se rendre compte de la problématique plus tôt ;
- Il y a lieu de faire droit à la demande reconventionnelle de l'ONEM dont le quantum n'est pas contesté ;
- Au regard du montant de la dette, et à défaut d'avoir reçu plus de précision quant aux raisons motivant la demande de termes et délais de Madame C., il n'y sera pas fait droit.

Le tribunal du travail a dès lors :

- Dit la demande recevable et non fondée ;
- Confirmé la décision litigieuse ;
- Dit la demande reconventionnelle recevable et fondée ;
- Condamné Madame C. à payer à l'ONEM la somme perçue indûment, soit la somme de 6 071,56 €, majorée des intérêts judiciaires ;
- Condamné l'ONEM et le SFP, chacun pour moitié, à la prise en charge des frais et dépens de la procédure, soit la somme de 327,96 € à titre d'indemnité de procédure et la somme de 22 € à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Il s'agit du jugement attaqué.

Par son appel, Madame C. sollicite :

- À titre principal, la condamnation de l'ONEM et du SFP, solidairement et indivisiblement, à lui verser des dommages et intérêts équivalents à la demande de récupération, soit 6 071,56 € ;
- À titre subsidiaire, si la cour devait considérer sa demande non fondée qu'il soit dit qu'elle est redevable de la somme de 2 023,85 € et lui accorder des termes et délais à concurrence de 100 € par mois, la condamnation du SFP à verser à l'ONEM la somme de 2 023,85 € à titre de dommages et intérêts, et qu'il soit dit pour droit que l'ONEM devra renoncer à la somme de 2 023,85 € en réparation du préjudice causé par sa faute ;
- En tout état de cause, la condamnation de l'ONEM et du SFP, chacun pour moitié, aux dépens de l'instance dont l'indemnité de procédure.

L'ONEM et le SFP sollicitent pour leur part la confirmation du jugement entrepris et qu'il soit statué comme de droit quant aux dépens.

II. LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Le jugement attaqué a été notifié le 20 janvier 2023. L'appel formé le 17 février l'a été dans le délai prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel sont également remplies.

L'appel est recevable.

III. LES FAITS

Madame C., née le XX XX 1956, a réduit son temps de travail dans le cadre d'un régime de fin de carrière à mi-temps et bénéficié à ce titre d'une allocation d'interruption de carrière de 191,33 € net pour la période du 1^{er} septembre 2008 au 31 août 2023, sur base d'une décision de l'ONEM du 18 juin 2008.

Le 17 janvier 2019, elle complète un formulaire de demande de pension de retraite du régime des fonctionnaires en lequel elle indique comme date d'arrêt des activités le 1^{er} janvier 2020, et dont le SFP lui accusera réception le 13 février 2019.

À une date indéterminée, le SFP indique à Madame C. qu'au vu des éléments disponibles en son dossier électronique de carrière, elle réunit les conditions légales d'octroi d'une pension de retraite dans le régime des fonctionnaires à la date de prise de cours du 1^{er} janvier 2020.

Le 14 mars 2019, Madame C. adresse au SFP les formulaires de renseignements complétés permettant le calcul de sa pension.

Le 9 octobre 2019, le SFP indique à Madame C. qu'elle aura droit à dater du 1^{er} janvier 2020 à une pension s'élevant à un montant brut mensuel de 2 308,47 €. Cette décision sera suivie d'un avis de paiement à une date non déterminée.

En date du 9 novembre 2021, le SFP indique à Madame C. qu'il ressort des renseignements qui lui sont transmis par la Banque Carrefour de Sécurité Sociale (BCSS) qu'elle bénéficie d'une allocation pour cause d'interruption de carrière depuis la date de prise de cours de sa pension de retraite, et lui demande afin de pouvoir statuer sur sa situation de cumul si elle a l'intention de renoncer au bénéfice de ses revenus de remplacement pour conserver le paiement intégral de sa pension, ou si elle souhaite conserver le bénéfice de ses revenus de remplacement et demande la suspension de sa pension.

Le 25 novembre 2021, Madame C. indique par le formulaire *ad hoc* vouloir bénéficier de sa pension de retraite seule, et renoncer à cet effet à ses allocations d'interruption de carrière à compter du 1^{er} janvier 2020.

Le 26 novembre 2021, Madame C. communique à l'ONEM un formulaire de déclaration de modification de ses données relatives à l'interruption de carrière, où elle fait état de la perception d'une pension à partir du 1^{er} janvier 2020.

IV. LE FONDEMENT DE L'APPEL

La position de Madame C.

Madame C. fait valoir en substance que :

- Une faute a été commise par le SFP, soit ne pas avoir dispensé toutes les informations utiles sur l'étendue de ses droits aux prestations sociales dont la nécessité d'avertir immédiatement l'ONEM de l'octroi de la pension au 1^{er} janvier 2020 et ce afin d'éviter un cumul entre la pension et les allocations de remplacement ;
- Une faute de l'ONEM semble également avérée, soit que la BCSS étant régulièrement mise à jour, l'ONEM aurait dû obtenir par ce biais l'information selon laquelle elle percevait une pension depuis le 1^{er} janvier 2020 ;
- Ces fautes ont entraîné un dommage, soit de se voir récupérer une somme de 6 071,56 € au motif que le droit aux allocations d'interruption n'est pas cumulable avec la pension perçue depuis le 1^{er} janvier 2020, de sorte qu'elle a droit à des dommages et intérêts équivalents ;
- À titre subsidiaire, les responsabilités sont partagées de sorte que la récupération à sa charge est fondée uniquement à hauteur de 2 023,85 € pour lesquels elle sollicite l'octroi de termes et délais de 100 € par mois afin de vivre dans une situation conforme à la dignité humaine, sa pension étant de l'ordre de 1 700 €.

La position de l'ONEM

L'ONEM fait valoir en substance que :

- Le fait qu'il ait mentionné une date de fin d'octroi dans sa décision d'octroi ne permet pas d'induire une quelconque erreur, puisqu'il s'agit de la date reprise par Madame C. dans sa demande d'allocation d'interruption ;
- Ce document précise que l'assuré social doit obligatoirement communiquer à l'ONEM le bénéfice d'une pension ; or ce n'est que le 25 novembre 2021 que Madame C. fera la déclaration nécessaire ;
- En mettant fin à sa carrière professionnelle pour pouvoir bénéficier d'une pension, Madame C. ne pouvait penser qu'elle continuerait à bénéficier d'une allocation d'interruption de carrière accordée dans le cadre de sa réduction de son temps de travail ;
- Il ne peut matériellement et en permanence informer tous les assurés sociaux dont il gère les dossiers de leurs droits et obligations, et Madame C. ne peut se retrancher derrière l'obligation d'information de l'ONEM pour s'abstenir de s'informer sur la portée de ses droits et obligations de faire les déclarations requises ;
- Rien ne justifie la demande d'étalement de la dette de Madame C.

La position du SFP

Le SFP fait valoir en substance que :

- Madame C. qui a fait le choix de demander sa pension le 1^{er} janvier 2020 aurait dû avertir l'ONEM de cette décision et n'étant plus en fonction, elle ne pouvait plus prétendre au paiement de l'indemnité d'interruption de carrière qui est un revenu de remplacement venant compenser une partie de la perte salariale à la suite d'une diminution du temps de travail ;
- Ce n'est qu'en novembre 2021 que les données concernant l'allocation d'interruption perçue par Madame C. ont été portées à la connaissance du SFP, à la suite de quoi son dossier a alors fait l'objet d'un nouvel examen et d'un envoi à celle-ci d'une demande d'intention, de sorte qu'aucune erreur n'a été commise dans le traitement de son dossier ;
- Madame C. a été parfaitement informée par le SFP en date du 9 novembre 2021 qu'une renonciation à son revenu de remplacement entraînerait l'obligation de rembourser les sommes perçues, et le SFP a communiqué et informé de manière proactive et individualisée, la décision de pension envoyée le 9 octobre 2019 rappelant bien l'existence des règles de cumul ;
- Il ne peut être question d'une simple négligence dans le chef de Madame C. qui savait ou devait savoir qu'elle n'avait pas ou plus droit à une allocation d'interruption de carrière, celle-ci pouvant uniquement être perçue lorsque la carrière est interrompue.

La décision de la cour du travail

Textes et principes applicables

S'agissant des règles de cumul :

- L'interruption de carrière telle que visée dans le présent dossier est celle prévue pour l'enseignement et est régie par l'arrêté royal du 12 août 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption aux membres du personnel de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux, dont l'article 6 indique que les allocations d'interruption ne peuvent pas être cumulées avec une pension, étant considérées comme pension pour l'application de cette disposition, la pension de vieillesse, d'ancienneté ou de survie, et tous autres avantages en tenant lieu, accordés par ou en vertu d'une loi belge ou étrangère, par un organisme de sécurité sociale, un pouvoir public ou d'utilité publique, belge ou étranger ;
- L'article 91, alinéa 1^{er} de la loi-programme du 28 juin 2013 prévoit que la pension de retraite est suspendue pour les mois calendrier au cours desquels la personne qui bénéficie de cette pension perçoit effectivement un revenu de remplacement, à moins que la personne concernée ne renonce au paiement du revenu de remplacement, tandis que l'article 76, 10°, a) du même texte précise que par « revenu de remplacement », il faut notamment entendre l'allocation pour cause d'interruption de carrière.

L'article 17 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social prévoit que :

« Lorsqu'il est constaté que la décision est entachée d'une erreur de droit ou matérielle, l'institution de sécurité sociale prend d'initiative une nouvelle décision produisant ses effets à la date à laquelle la décision rectifiée aurait dû produire ses effets, et ce sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière de prescription.

Sans préjudice de l'article 18, la nouvelle décision produit ses effets, en cas d'erreur due à l'institution de sécurité sociale, le premier jour du mois qui suit la notification, si le droit à la prestation est inférieur à celui reconnu initialement.

L'alinéa précédent n'est pas d'application si l'assuré social sait ou devait savoir, dans le sens de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations, qu'il n'a pas ou plus droit à l'intégralité d'une prestation. »

Le premier alinéa énonce le principe selon lequel la révision d'une décision erronée est une obligation,¹ et ce quelle que soit l'origine de cette erreur².

Il énonce également la règle selon laquelle la révision a normalement effet à la date à laquelle la décision révisée aurait elle-même dû prendre effet, c'est-à-dire rétroactivement, sous la seule réserve de la prescription.

L'alinéa 2 de ce texte énonce pour sa part que lorsqu'un paiement indu résulte d'une erreur de droit ou matérielle d'une institution de sécurité sociale, aucune récupération ne peut *a priori* être effectuée à charge de l'assuré social. Il incombe à l'assuré social qui entend se prévaloir de ce texte d'établir les éléments de fait qui commandent son application³.

Ce n'est que si l'assuré social savait ou devait savoir qu'il n'avait pas ou plus droit à l'intégralité de la prestation qui lui a été payée indûment, que, malgré l'erreur qu'il a commise, l'organisme pourra récupérer l'indu dans les limites de la prescription applicable.

¹ J.-Fr. Leclercq, "Sécurité sociale : stop ou encore ?" Discours prononcé lors de l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation de Belgique le 3 septembre 2007, *J.T.*, 2007, p. 619.

² H. Mormont et J. Martens, "La révision des décisions administratives et la récupération de l'indu dans la Charte de l'assuré social" in J.F. Neven et S. Gilson (dir.), *Dix ans d'application de la Charte de l'assuré social*, Kluwer, 2007, p. 61

³ C. trav. Liège (div. Namur), 6^{ème} ch., 21 novembre 2017, R.G. n° 2016/AN/148, *J.M.L.B.*, 2008, liv. 13, p. 620.

Cette exception vise essentiellement les cas de fraude, de dol ou d'abstention de procéder à une déclaration obligatoire⁴. La bonne foi étant présumée, c'est à l'institution de sécurité sociale qu'il revient de prouver que l'assuré social savait ou devait savoir qu'il n'avait pas droit à toute ou partie de la prestation qui lui a été octroyée par erreur⁵.

S'agissant de la prescription, la cour précise qu'en vertu de l'alinéa 5 de l'article 7, § 13, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, les délais de prescription de trois et de cinq ans applicables aux actions en répétition des allocations de chômage payées indûment établis par l'alinéa 2 de la même disposition sont également applicables aux actions en répétition des allocations d'interruption de carrière payées indûment.

Le délai de prescription est en principe de trois ans. Il est porté à cinq ans en cas de fraude ou de dol.

Les notions de fraude ou de dol ont été définies comme étant la volonté malicieuse de tromper l'administration en vue de son propre profit, ainsi que comme tout agissement volontairement illicite pour obtenir indûment l'octroi de prestations sociales⁶.

C'est à l'ONEM qu'il appartient d'établir l'existence de la fraude ou du dol (non allégués en l'espèce).

L'article 3, alinéa 1^{er}, de la charte porte par ailleurs que « *Les institutions de sécurité sociale sont tenues de fournir à l'assuré social qui en fait la demande écrite, toute information utile concernant ses droits et obligations et de communiquer d'initiative à l'assuré social tout complément d'information nécessaire à l'examen de sa demande ou au maintien de ses droits [...]* ».

Ce texte requiert donc des organismes de sécurité sociale un comportement réactif et proactif : leur rôle est de faire en sorte que les assurés sociaux puissent obtenir les prestations sociales auxquelles ils ont légalement droit.⁷ L'information visée par ce texte

⁴ H. Mormont et J. Martens, « La révision des décisions administratives de sécurité sociale et la récupération de l'indu », in *Dix ans d'application de la Charte de l'assuré social*, Kluwer – Études pratiques de droit social 2008/1, p. 57 et suivantes, spécialement n° 75.

⁵ Voir notamment à ce propos : H. Mormont, « La révision des décisions administratives et la récupération des allocations de chômage payées indûment », in *La réglementation du chômage : vingt ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991*, Kluwer – Études pratiques de droit social 2011/5, p. 653 et suivantes, n° 14.

⁶ C. trav. Bruxelles (8^e ch.), 13 sept. 2000, *Chron. D.S.*, 2002, p. 207, rappelé dans C. trav. Liège (13^e ch.), 25 juin 2013, inéd., R.G. n° 2013/332.

⁷ S. GILSON, « Questions choisies relatives à la charte de l'assuré social : l'article 17 de la charte – La responsabilité des institutions de sécurité sociale du fait de leurs manquements à leurs obligations d'information et de conseil », in « Questions choisies en droit de la sécurité sociale », Anthemis, 2021, p.423.

« doit être précise et complète afin de permettre à l'assuré social concerné d'exercer tous ses droits et obligations. »⁸

Il n'en demeure pas moins que l'assuré social ne peut se retrancher derrière l'obligation d'information de l'institution de sécurité sociale pour s'abstenir de s'informer sur la portée de ses droits et obligations ou de faire les déclarations requises.⁹

La charte de l'assuré social ne prévoyant pas de sanction en cas de manquement aux devoirs généraux qu'elle édicte, c'est par l'intermédiaire du droit commun de la responsabilité civile extracontractuelle que la réparation d'une faute en lien causal avec un préjudice peut avoir lieu.

Pour que la demande d'indemnisation fondée sur l'article 1382 du Code civil puisse être accueillie, les trois éléments de la responsabilité aquilienne, à savoir la faute, le dommage et le lien de causalité, doivent être démontrés.

Sur ces notions, il est rappelé ce qui suit :

- La faute est la violation d'une règle de droit qui impose d'agir ou de s'abstenir de manière déterminée, ou le comportement, qui sans constituer une telle violation, s'analyse en une erreur de conduite que n'aurait pas adoptée une personne normalement prudente et diligente placée dans les mêmes circonstances ;
- Le dommage, sans lequel il n'existe pas de responsabilité civile, consiste dans l'atteinte à un intérêt ou dans la perte d'un avantage, pour autant que celui-ci soit stable et légitime. Le dommage doit être certain et ne pas avoir déjà été réparé. La perte d'une chance peut constituer un dommage réparable, pour autant que la chance soit sérieuse et réelle et la perte de cette chance établie, c'est-à-dire que la chance d'obtenir un certain avantage ait cessé ;
- Le lien de causalité entre la faute et le dommage requiert que puisse être constaté que, sans la première, le second ne se serait pas produit tel qu'il s'est effectivement réalisé.

Application

En l'espèce, il résulte de ce qui a été exposé ci-dessus que Madame C. ne pouvait cumuler allocations d'interruption de carrière et pension de retraite.

Madame C. ayant décidé en date du 25 novembre 2021 de renoncer à ses allocations d'interruption de carrière à compter du 1^{er} janvier 2020 afin de pouvoir bénéficier de sa

⁸ Article 3, alinéa 3 de la charte de l'assuré social ; en ce sens, Cass., 23 novembre 2009, R.G. n° S.07.0115.F, www.terralaboris.be.

⁹ En ce sens, C. trav. Mons, 3 février 2022, R.G. n° 2020/AM/340.

pension de retraite à compter de cette même date, c'est à bon droit que l'ONEM a revu d'initiative le droit aux allocations d'interruption de carrière de Madame C.

Cette révision ne trouve pas sa cause en une erreur de droit ou matérielle de l'ONEM, mais dans le fait que Madame C. a omis de faire en temps voulu une déclaration requise, soit en l'espèce a communiqué tardivement à l'ONEM le bénéfice de sa pension de retraite à charge de l'État belge.

La décision de l'ONEM étant intervenue en raison de la survenance d'un élément nouveau dont l'ONEM a été informé en date du 26 novembre 2021, et non en vue de rectifier une erreur commise par cet organisme, l'alinéa 1^{er} de l'article 17 de la charte de l'assuré social s'applique, de sorte que c'est à bon droit que l'ONEM a revu la situation de Madame C. avec effet rétroactif, dans la limite de la prescription de 3 ans.

La cour estime par ailleurs que ni l'ONEM ni le SFP n'ont manqué à leur devoir d'information :

- En annexe à sa décision du 18 juin 2008 par laquelle il fait droit à la demande d'interruption de carrière de Madame C., l'ONEM informe celle-ci qu'elle doit obligatoirement communiquer à l'ONEM le bénéfice d'une pension à charge de l'État belge ;
- Le SFP a informé Madame C. par sa décision du 9 octobre 2019 où il lui est indiqué qu'elle aura droit à dater du 1^{er} janvier 2020 à une pension s'élevant à un montant brut mensuel de 2 308,47 €, que sa pension est soumise à la législation sur le cumul, qu'elle s'est engagée par le formulaire de déclaration de base « revenus et activité » qu'elle a signé le 15 mars 2019 à déclarer toute situation de cumul, dont l'octroi de tout revenu de remplacement, notamment d'une indemnité d'interruption de carrière ;
- Le SFP rappellera encore à Madame C. lors de l'envoi à celle-ci de l'avis de paiement de sa pension de retraite, l'engagement qu'elle a signé antérieurement d'informer immédiatement le SFP de la perception de toute pension ou tout autre avantage ;
- Enfin, le SFP informera Madame C. en date du 9 novembre 2021 que dans l'hypothèse où elle renoncerait au paiement de son revenu de remplacement pour conserver le paiement intégral de sa pension de retraite, elle est censée donner son consentement afin que l'organisme concerné (en l'espèce l'ONEM) procède à la récupération des indemnités perçues.

La cour rappelle en outre qu'il a été jugé, et la cour de céans se rallie à cette jurisprudence, que « *même si les membres du personnel de certaines institutions de sécurité sociale ont accès à des données numérisées d'autres services publics, on ne peut pas exiger d'eux qu'ils contrôlent systématiquement et de leur propre initiative l'ensemble des données ainsi disponibles pour chaque assuré social relevant de leur compétence, ce qui serait*

fastidieux ». ¹⁰ La cour ajoute que si les institutions de sécurité sociale doivent interroger la BCSS si elles estiment devoir disposer d'informations y figurant et qui lui sont accessibles, cela n'exonère en rien l'assuré social de son obligation de signaler tout élément nouveau susceptible d'avoir une incidence sur sa situation.

Il est par conséquent malvenu dans le chef de Madame C. de faire reproche à l'ONEM et au SFP d'une faute au motif que la consultation des données de la BCSS leur aurait permis de se rendre compte plus tôt de la situation de cumul.

En ce qui concerne la demande de Madame C. de pouvoir se libérer de sa dette moyennant des termes et délais de 100 € par mois, la cour estime que cette proposition n'est pas raisonnable au vu du délai qui en résulterait pour le remboursement intégral de l'indu, et n'y fera dès lors pas droit.

En conclusion et en synthèse, l'appel est non fondé.

Les dépens

Aucun appel n'est formé en ce qui concerne les dépens de première instance. Le jugement subsiste sur ce point.

Les dépens d'appel sont à la charge de l'ONEM et du SFP en vertu de l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire.

Ils sont réglés au dispositif du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Entendu l'avis oral du ministère public auquel les parties n'ont pas répliqué ;

¹⁰ C. trav. Mons, 3 février 2022, R.G. n° 2020/AM/340.

Déclare l'appel recevable, mais non fondé ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Délaisse à l'ONEM et au SFP leurs propres dépens d'appel et les condamne, chacun pour moitié, aux dépens d'appel de Madame C., liquidés à la somme de 437,25 € à titre d'indemnité de procédure, ainsi qu'à la somme de 24 € à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Claude DEDOYARD, conseiller faisant fonction de président,
Jean-François DE CLERCK, conseiller social au titre d'employeur,
Eugénie LEDOUX, conseiller social au titre d'ouvrier, qui est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt au délibéré duquel elle a participé (article 785 alinéa 1^{er} du Code judiciaire)
Assistés de Denys DERAMAIX, greffier

Le greffier

Le Conseillers social

Le Président

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6-B chambre de la cour du travail de Liège, division Namur, place du Palais de Justice 5 à 5000, Namur, le **7 décembre 2023**, par :

Claude DEDOYARD, conseiller faisant fonction de président,
Denys DERAMAIX, greffier,

Le Greffier,

Le Président